

Ingo Krampen : *Devenir Créateur du droit* Au lieu d'une nécrologie

Stefan Padberg

La mort récente d'Ingo Krampen recouvre de son ombre cette recension prévue depuis longtemps. Après les nombreuses nécrologies qui ont paru depuis, j'ai aussi vécu cette même mise en valeur le concernant. Lors d'une consultation dans une affaire juridique que j'eus chez lui au milieu des années 1990, je trouvai très agréable qu'il se préoccupât de manière intense des arrières-plans humains du problème. Il voulait comprendre dans l'ensemble et pour cela il posait sans cesse des questions. En revanche, la partie juridique proprement dite de la consultation est devenue un petit appendice inévitable de l'affaire.

Plus d'humanité dans le droit

Dans son étude sur le développement futur de notre culture juridique, il soutient que la responsabilité personnelle et la confiance dans le partenaire en conflit devraient jouer, et joueront effectivement, un rôle plus important dans le fondement du droit. Ses expériences sont si impressionnantes, en particulier dans le domaine du droit familial, de sorte qu'il voit ce type de résolution de conflit par le biais de procédures de modération et d'accords auto-développés comme l'avenir du droit. Il désigne cela comme un droit de « responsabilisation » à la différence de du « droit traditionnel des obligations ou des créances ».

La force de l'étude repose incontestablement sur ces expériences, justement. De nombreuses études de cas illustrent clairement les préoccupations de l'auteur. Par exemple, quelle signification a la question de savoir à qui incombe la responsabilité de l'échec d'un mariage en droit du divorce lorsqu'il s'agit du partage des biens acquis en commun ou de l'avenir des enfants communs ? Il faut se réjouir du fait que le divorce et le droit de la famille offrent désormais d'autres options.

J'ai trouvé stimulantes ses réflexions sur le droit dans le domaine de la tension entre l'individu et la société (chapitre 1 : *Dialogue entre soi et la communauté*). Les deux positions extrêmes imaginables ne sont pas des solutions sociales perma-

nentes : ni la tutelle totalitaire de l'individu par un État, la direction d'une entreprise ou une secte, ni la revendication incontestée de droits particuliers et de positions particulières d'un individu vis-à-vis de la communauté. Ce qu'il faut ici, c'est une culture du dialogue dans le domaine juridique dans lequel les différents aspects sont entendus et pesés.

Procédures formalisées dans le système juridique

Ceci devrait aussi se produire d'une manière normale dans la salle du tribunal. Mais Ingo Krampen précise qu'une jurisprudence, est aujourd'hui fortement formalisée de sorte que les juges ont assez peu d'espaces de jeu pour découvrir des solutions juridiques. Car dans cette recherche de solutions juridiques, il importe de surmonter la subjectivité du point de vue et de passer à une objectivité socialement acceptée. Il ne naîtrait aucune assurance du droit si, à côté des subjectivités des points de vue des partenaires en litiges, il y avait encore une troisième subjectivité qui émergerait du tribunal et déciderait de tout. Le tribunal est donc tenu de suivre certaines étapes procédurales afin qu'il puisse être prouvé à tout moment qu'un jugement a été rendu conformément aux règles de la science juridique et de l'art. Cela rend la procédure souvent rigide et conduit à des résultats qui peuvent apparaître injustes. Les salles d'audience sont vécues au jour d'aujourd'hui comme des lieux où le dialogue est vécu dans l'esprit ci-dessus.

Sur la voie d'une nouvelle culture juridique ?

À bon droit, L'auteur renvoie au fait que les procédures classiques dans le droit des obligations et des réclamations ne conviennent souvent plus pour produire des solutions acceptées. Le nombre des querelles juridiques augmentent, les procédures judiciaires sont de plus en plus longues et les jugements s'ensuivent des années après le début d'une querelle et avec cela nettement trop tard.

L'auteur reconnaît le début d'une nou-

velle culture juridique dans la réforme du droit matrimonial de 1977, en Allemagne (pp.70 et suiv.). En cas de divorce, la réforme a remplacé le « principe de culpabilité » par le « principe de rupture ». Krampen voit d'autres exemples dans le code de la route (StVO^(*) § 1), dans le bien commun de l'usage de la propriété (art. 14 §2 GG^(**)) comme dans le droit de refuser le service militaire (art. 4 § 3). Dans tous ces cas, il s'agit de la responsabilité du citoyen qu'il s'agisse d'égards dans la circulation, d'éducation pour devenir une personnalité responsable, d'utilisation responsable des biens au profit du grand public ainsi que du respect de la décision de conscience du citoyen lors du refus du service militaire.

Il en dérive deux critères remarquables d'un droit de responsabilité : « *le droit nouveau en germe auquel il faut s'efforcer* :

- *Crée plutôt des conditions cadres que des contenus fixés d'avance et libère de l'espace pour configurer une action responsable et des résolutions d'auto-responsabilités*
- *ne juge ni obligation ni permission, mais encourage des évolutions fondées sur les intérêts.* »

Les méthodes appropriées au droit de responsabilité peut être la médiation : dans celle-ci les partis créent un droit propre lequel « s'adapte à eux précisément et vaut par une autre précedence que celle du conflit concret et donc les s'affranchissent des exigences du système juridique actuel »

Conditions préalables au droit de la responsabilité

L'auteur explore ensuite quelles capacités présupposent le droit de responsabilité. Celui-ci « *requiert tout d'abord une capacité de perspective exacte de l'un et de transparence de l'autre, sinon il ne*

(*) = *StrassenverkehrsOrdnung* = code de la route. ndt

(**) *GG* = *Gesetzgebung*, loi fondamentale. ndt

reste qu'une confiance aveugle ». En tant que partenaire de querelle, je dois vouloir percevoir la situation du parti opposé pour pouvoir le comprendre intelligiblement. Et je dois vouloir aussi ouvrir ma situation au parti opposé, sinon nous ne trouverons aucune solution portante ensemble.

Cela veut dire, en effet final, que je dois permettre que la manière de voir d'autrui, ou de mon vis-à-vis, puisse éventuellement changer. Ingo Krampen décrit ici une confiance comme « *l'art d'être à tout moment en évolution* ». Une confiance se voit donc rattachée à une faculté de décentralisation : on doit ainsi pouvoir « se mettre à la place de l'autre ».

Krampen l'exprime clairement : « *Une responsabilité exige une liberté intérieure et en même temps une attention portée à la liberté d'autrui ; Responsabilité implique d'avoir un pouvoir sur soi et ne pas se laisser diriger par des ambiances, émotions, habitudes, devenues affectionnées ou instinctives.* » Ici sont adressées des présuppositions anthropologiques qui ouvrent de vastes perspectives de changements : « Je peux considérer les personnes qui me sont liées à titre privé ou professionnel, non pas comme « autrui », mais comme messagères de mon destin, comme « prochaines », au sens de la Bible, des personnes que j'ai à aimer comme moi-même.

La relation entre droit d'obligation et droit de responsabilité

De telles présuppositions ne sont pas des prescriptions. Celui qui ne les apporte pas ne se sentira probablement pas concerné par la résolution juridique d'un litige. Et quelque chose d'autre pourrait limiter l'utilisation de cette méthode : elle est particulièrement adaptée lorsqu'il y a un litige entre particuliers, grosso modo en droit civil ou en matière de délits mineurs en droit pénal. Le plus grand domaine du droit pénal et du droit public est accessible sans plus à cette méthodologie.

L'auteur sait bien cela aussi. Selon lui, les structures et procédures de pouvoir traditionnelles peuvent devenir une position de repli. Il annonce néanmoins une future « ère du droit de la responsabilité » qui remplacera l'ère actuelle du droit des obligations. Cela sonne d'autant plus plausible que l'individualisation progressant, pour le moins dans les sociétés oc-

cidentales, celle-ci exige des possibilités de reconfiguration juridique. Mais ne s'agit-il pas peut-être seulement de corrections d'une hyper-juridiction spécialement en Allemagne ? Krampen n'a pas pris en considération la culture du droit ailleurs qu'en Allemagne. En politique et dans les médias, il semble évident que l'Allemagne est le « champion du monde de la réglementation ». L'idée selon laquelle le droit pourrait « s'affranchir des contraintes du système juridique existant » s'inscrit bien dans cette tendance. Le terme de « nouvelle ère » me semble toutefois quelque peu exagéré. [Oui, mais venant de l'Europe ? Ndt]

Un autre aspect qui me fait hésiter à suivre sans réserve les arguments de l'auteur c'est la perspective sur la fonction structurelle du droit dans la société. Ici, il s'agit d'attentes et de sécurité juridique. Qu'est-ce que la société attend de l'individu et qu'est-ce que l'individu peut en attendre en retour ? Lorsque nous prenons de nombreuses décisions importantes dans la vie, nous nous attendons à ce que le cadre juridique restât stable pendant des décennies. De telles structures juridiques restent indépendantes de la volonté des individus. Des procédures de responsabilité juridique leur demeurent inaccessibles. Dans ce cas l'individu se trouve représenté par une institution étatique. De telles structures continueront d'exister.

Il y aura également des limites en droit pénal, où il est peut-être plus probable que des situations surviennent dans lesquelles des personnes sont en conflit juridique entre elles. Il est difficile d'imaginer qu'une victime de violences graves puisse assumer la responsabilité de ses actes face à l'agresseur. Il y a ici des aspects traumatiques et psychologiques, mais aussi publics ; le fait que la loi ait été gravement violée exige une condamnation publique. Est-il envisageable de s'en passer ? La loi ne perd-elle pas alors sa fonction préventive et orientatrice morale ?

Selon mon impression, il me semble que d'autres recherches et explorations juridiques plus précises sont indispensables, afin de pouvoir déterminer plus précisément lieux et limites des impulsions de responsabilités juridiques.

Sources du Droit

Le cinquième chapitre me semble étranger : *Les courants mystérieux de l'Europe*

en tant que sources du droit. Les événements et processus qui y sont décrits ne sont accessibles qu'aux lecteurs qui se sont longuement et intensément confrontés à l'œuvre confrencières de Rudolf Steiner. Autrement, on ne peut guère comprendre simplement ce dont il s'agit. Le contenu de ce chapitre n'est pas nécessaire, selon moi à la compréhension du reste de l'ouvrage. Il semble y avoir été artificiellement glissé. Le danger existe que les valeurs de compréhension fondamentales des réflexions de l'auteur — alourdies par ces réflexions anthroposophiques — qui passeraient mieux en d'autres lieux — soient mises de côté à cause de cela.

Par le décès soudain de l'auteur, cet ouvrage reçoit quasiment la valeur d'un legs. Il faut en tenir compte lors de la lecture, notamment compte tenu du caractère inachevé et sommaire de l'ouvrage. L'auteur a réussi à produire une étude stimulante et facilement compréhensible sur le développement ultérieur de la culture juridique. Il faut encourager la lecture de cet ouvrage r.

Sozialimpulse 4/2024.

(Traduction Daniel Kmiecik)

Ingo Krampen :

Recht-shaffend werden. Aufbruch zu einer Rechtskultur der Verantwortung und des Vertrauens

Devenez créateur du Droit. Émergence d'une culture juridique de responsabilité et de confiance

Info3-Verlag 2024

ISBN 978-395779-199-3

140 pages, 16 €

